



PRÉFET DE LA MANCHE

Autorité environnementale
Préfet de la Manche

**Schéma des structures des exploitations de cultures marines du
département de la Manche
présenté par le Comité régional de Conchyliculture
reçu complet le 26 janvier 2016**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le schéma et comprenant le rapport
environnemental**

au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement

N° : 2016-000862

Date accusé de réception : 26 janvier 2016

RESUME DE L'AVIS

Le schéma départemental des structures des exploitations de cultures marines est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 I-43° du code de l'environnement. L'autorité environnementale, exercée par le préfet de la Manche, a été saisie pour avis le 26 janvier 2016.

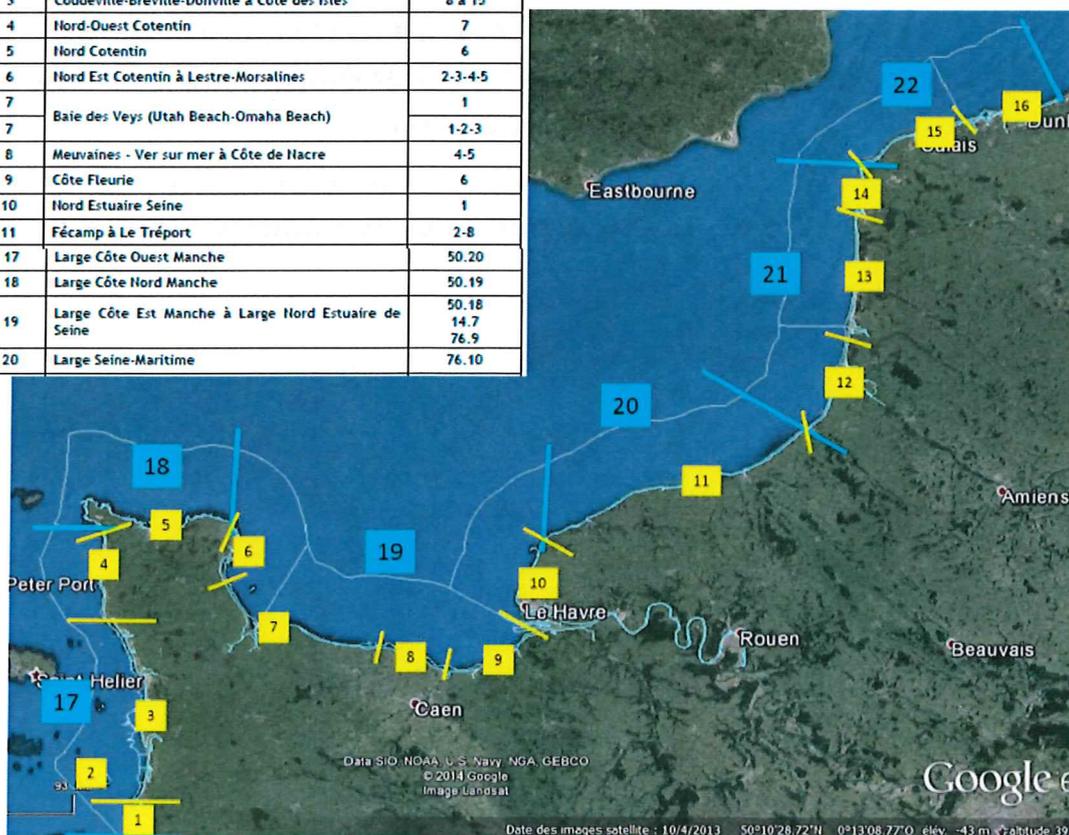
Le projet de schéma, réalisé par le Comité régional de Conchyliculture, établit la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines de la Manche. Il identifie 20 bassins de production homogènes et définit les caractéristiques des élevages qui y sont prévus.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés et les impacts potentiels ont fait l'objet de mesures de limitation intégrées au projet d'arrêté préfectoral. L'autorité environnementale recommande toutefois de :

- compléter le chapitre 8 du rapport environnemental par l'explication du lien d'opposabilité juridique entre le schéma et les autres documents avec lesquels il s'articule,
- préciser les modalités pratiques, y compris financières, de mise œuvre du dispositif de suivi des effets du schéma sur l'environnement,
- rappeler que tout projet de concession devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (article R414-19 I-21° du code de l'environnement).

Répartition des bassins de production par secteur de l'étude

Département	Secteur	Bassins	N° des bassins
Manche 50	1	Baie du Mont-Saint-Michel	17
	2	Chausey	16
	3	Coudeville-Bréville-Donville à Côte des Isles	8 à 15
	4	Nord-Ouest Cotentin	7
	5	Nord Cotentin	6
	6	Nord Est Cotentin à Lestre-Morsalines	2-3-4-5
	7	Baie des Veys (Utah Beach-Omaha Beach)	1
Calvados 14	7	Baie des Veys (Utah Beach-Omaha Beach)	1-2-3
	8	Meuvaines - Ver sur mer à Côte de Nacre	4-5
	9	Côte Fleurie	6
Seine Maritime 76	10	Nord Estuaire Seine	1
	11	Fécamp à Le Tréport	2-8
Large	17	Large Côte Ouest Manche	50.20
	18	Large Côte Nord Manche	50.19
	19	Large Côte Est Manche à Large Nord Estuaire de Seine	50.18 14.7 76.9
	20	Large Seine-Maritime	76.10



1 – Analyse du contexte

1.1 – Présentation du projet

Les schémas départementaux des structures des exploitations de cultures marines sont régis par le chapitre 3 du livre IX du code rural et de la pêche maritime. Instauré par arrêté préfectoral, le schéma définit la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines permettant de garantir la viabilité économique des entreprises. Il fixe également, par bassin de production homogène et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime (DPM) affecté à cette activité. Il couvre également les autorisations concernant l'exploitation de parties de cours d'eau, étangs et canaux où les eaux sont salées, à l'exception des autorisations de pisciculture marine.

Dans le département de la Manche, qui comporte 375 km de côtes, les activités de cultures marines sont actuellement réparties sur 16 bassins de production (dont 2 au large). Avec près de 600 concessions, l'activité conchylicole y est diversifiée, tant par la nature des cultures que par les techniques d'élevage mises en oeuvre.

Le projet de schéma des structures révisé définit pour la Manche 20 bassins de production, dont 3 au large (annexe 1). Il permet ainsi l'extension des secteurs dédiés à l'activité conchylicole et offre la possibilité pour l'ensemble des bassins d'accueillir toutes les cultures mentionnées en annexe 2 (espèces et techniques autorisées). En effet, l'article 4 prévoit une autorisation d'expérimentation si une technique et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production de l'annexe 1.

1.2 – Cadre réglementaire

Le projet de schéma transmis à l'Autorité environnementale le 26 janvier 2016 fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique au titre de la rubrique n°43 du tableau annexé à l'article R122-17 I du code de l'environnement.

La révision du schéma des structures des exploitations de cultures marines, engagée en 2012, s'inscrit dans un contexte juridique nouveau par rapport à la version actuellement en vigueur, dans la mesure où elle doit dorénavant procéder à l'intégration globale des enjeux environnementaux, en conformité avec la réglementation.

L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

- de retranscrire la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en oeuvre du schéma ;
- de montrer que les incidences du projet de schéma sur les autres composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

De plus, conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, le schéma des structures des exploitations de cultures marines doit faire l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale », représentée par le préfet de département. Cet avis a été établi par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie après consultation le 17 février 2016 de l'Agence régionale de Santé, de la Préfecture maritime Manche-Mer du nord et de la Direction départementale des Territoires et de la Mer.

Cet avis simple porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le schéma des structures des exploitations de cultures marines. Il vise à améliorer cette prise en compte et à éclairer la participation du public lors de l'élaboration des décisions qui le concernent. Conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, il appartiendra au pétitionnaire de préciser la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

1.3 – Contexte environnemental et enjeux

Les principaux enjeux environnementaux liés à l'activité conchylicole dans la Manche, identifiés par l'autorité environnementale, sont les suivants :

- adéquation entre qualité sanitaire de l'eau et conchyliculture,
- préservation des habitats et espèces d'intérêt,
- gestion des déchets liés à l'activité,
- interactions avec les autres usages du DPM et de la mer,
- préservation des sites classés et paysages (article L341-1 du code de l'environnement).

2 – Analyse du rapport environnemental

Cette partie de l'avis a pour but d'analyser le caractère exhaustif du rapport environnemental ainsi que la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient.

2.1 – Caractère complet du rapport environnemental

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend le projet d'arrêté préfectoral, qui fait l'objet de l'évaluation environnementale, et le rapport environnemental associé.

Sur la forme, le rapport comprend les éléments exigés au titre de l'article R122-20 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il comprend une évaluation des incidences Natura 2000, identifiée au sommaire (chapitre 5), conformément à l'article R141-19 I-6° du code de l'environnement.

Il est à noter que le Comité régional de Conchyliculture a réalisé une étude globale sur l'ensemble de son territoire : le rapport concerne donc 6 départements (Manche, Calvados, Seine-Maritime, Somme, Pas-de-Calais et Nord). La rédaction d'un corps commun de schéma des structures des exploitations de cultures marines est complétée par les spécificités de chaque département dans les projets d'arrêtés.

2.2 – Objet et qualité des principales pièces du rapport environnemental

L'articulation avec les autres plans ou programmes du territoire étudié est analysée au chapitre 8 du rapport. L'analyse permet de démontrer la cohérence du schéma avec les objectifs, orientations ou actions portées par ces documents également soumis à évaluation environnementale.

D'une manière générale, l'autorité environnementale relève que cette analyse n'aborde pas les liens d'opposabilité juridique (conformité, compatibilité, prise en compte) entre le schéma et les autres documents. Elle recommande de compléter le chapitre par l'explication de ces liens juridiques.

D'autre part, il aurait été souhaitable de réaliser une analyse plus approfondie de la cohérence avec les objectifs fixés par le Plan d'Action pour le Milieu marin Manche-Mer du Nord (PAMM), document de référence pour le milieu marin, et par les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine¹ de Basse et de Haute-Normandie.

L'État initial de l'environnement est approfondi et aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les enjeux du territoire sont bien identifiés mais leur hiérarchisation à l'échelle de la façade maritime est difficilement réalisable.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les réduire, voire les compenser est réalisée dans les chapitres 4 à 6 du rapport. Outre les impacts génériques de la conchyliculture, le croisement des effets avérés avec les enjeux est détaillé par secteur homogène de production.

Pour le département de la Manche, les principaux impacts négatifs potentiels identifiés pour l'activité sont les suivants :

- dérangement des phoques sur les zones de reposoirs (Baie du Mont Saint Michel et Baie des Veys),
- dérangement des oiseaux sur les zones à fort enjeu (haltes migratoires, zones d'alimentation et de reproduction),
- destructuration du substrat, envasement et enrichissement en matières organiques sur les habitats d'intérêt communautaires et la biocénose associée (en particulier les habitats 1170_4 récifs d'hermelles, 1140_3 banquettes à lanices, 1110_3 bancs de Maërl, 1170_5/6/7 champs de laminaires, 1110_1 et 1130_1 herbiers à zostères, 1310 1320 et 1330 végétations pionnières et prés salés),

¹ schéma bas-normand arrêté le 18/12/2015 ; schéma haut-normand arrêté le 7/12/2015

- dispersion et prolifération d'espèces invasives non indigènes (crépides et sargasses notamment),
- production et gestion des déchets,
- circulation des engins sur le DPM,
- atteinte aux paysages (2 sites Unesco, 9 sites classés et 3 sites inscrits).

D'une manière générale, les effets négatifs potentiels identifiés lors de l'évaluation environnementale ont tous fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (chapitre 6). Ces mesures ont été intégrées dans le projet d'arrêté des structures de la Manche.

Plus spécifiquement, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée au chapitre 5 et correspond au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Après application de mesures d'évitement et de réduction des incidences, l'analyse conclut à l'absence d'effets négatifs notables sur la conservation des espèces et des habitats des sites concernés, sous réserve que les surfaces concédées ne couvrent pas entièrement ces sites.

Les modalités de suivi destinées à vérifier l'efficacité des mesures préconisées et la correcte appréciation des effets défavorables du schéma sont présentées au chapitre 7. Le dispositif doit permettre d'établir le bilan du schéma en continu et de le faire évoluer si nécessaire. L'autorité environnementale regrette le manque de précisions quant à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif concernant notamment les priorités (hiérarchisation des enjeux et des besoins), les modalités (opérateurs en charge des suivis) et le financement du suivi.

Au chapitre 3-7°, l'auteur présente **la justification des choix et les solutions de substitution au projet** de schéma. Après analyse de l'évolution tendancielle de l'environnement en l'absence de schéma ou de révision du document actuel, il conclut à une dégradation des différents compartiments de l'environnement. Au regard des choix opérés pour la gestion durable de l'activité conchylicole, l'auteur indique qu'il n'existe pas d'autres solutions permettant d'aboutir aux mêmes objectifs.

Le résumé non technique (chapitre 10) est clair et suffisamment illustré pour la bonne compréhension du lecteur. Il reprend l'ensemble des éléments d'analyse et conclusions du rapport environnemental.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma

Le projet d'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines définit 20 bassins de production pour la Manche et ouvre la possibilité d'étendre les autorisations à tous les types de cultures via l'expérimentation (article 4). Afin d'identifier et d'évaluer les effets négatifs attendus, le Comité régional de Conchyliculture a fourni une évaluation environnementale robuste et exhaustive.

Pour réguler les impacts potentiels de l'activité conchylicole, le projet fixe les densités maximales pour chaque type de culture et technique d'élevage (article 8). Il intègre les mesures d'évitement et de réduction identifiées dans le rapport environnemental, y compris celles résultant de l'analyse des incidences Natura 2000 (article 7).

Toutefois, contrairement à ce que laisse penser l'article 4 du projet d'arrêté, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 restera nécessaire pour tous les projets de concession, avec ou sans expérimentations. En effet, chaque occupation du domaine public maritime doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (article R414-19 I-21° du code de l'environnement).

L'autorité environnementale constate que le schéma n'affiche pas d'intentions quant au maintien ou à l'éventuelle réduction de l'activité dans les zones peu propices à la conchyliculture du fait de la qualité des eaux.

L'évaluation environnementale réalisée pour le schéma constituera un outil précieux pour les conchyliculteurs qui pourront s'appuyer sur le document afin de mieux appréhender les problématiques environnementales de leurs exploitations. Pour chaque projet de concession, l'évaluation pourra être affinée quant aux impacts attendus sur les milieux concernés.

A Saint-Lô, le 25 AVR. 2016
Le Préfet



Jacques WITKOWSKI